

N°37: audit de légalité et de gestion, relatif Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (SSF) rapport publié le 8 mars 2011

Sur les 24 recommandations émises par la Cour, 2 ont été réalisées, 13 sont en cours et 9 sont sans effet.

Relativement aux **2 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées dans les domaines suivants :

- la suppléance des collaborateurs a été formalisée par une instruction de service interne,
- des exigences en matière de sécurité et de traçabilité des informations ont été prises en compte dans le nouveau système d'information.

Parmi les **13 recommandations en cours**, il est relevé que des améliorations doivent encore être apportées, en particulier, en matière de :

- réflexion sur le contenu des procédures et leur rédaction,
- coordination et formalisation des activités de tous les intervenants en matière de surveillance des fondations,
- gestion électronique des données (GED),
- reprise et fiabilisation des données transférées de l'ancienne à la nouvelle application métier,
- documents mis à disposition par le SSF pour les conseils de fondation
- coordination avec l'AFC sur les mesures de suivi des conditions liées à l'exonération fiscale.

- Quant aux **9 recommandations restées sans effet**, elles concernent :
- les points qui sont liés à la mise en place de l'établissement public autonome, notamment les règlements découlant du projet de loi, en cours de discussion auprès du Grand Conseil, et qui ne seront traités qu'après le vote du projet de loi,
 - le traitement de tous les dossiers dans un délai de 12 mois après la date de clôture des exercices : recommandation que le SSF ne souhaite pas mettre en place,
 - les documents qui permettraient au SSF de mieux comprendre le fonctionnement des fondations tel qu'un règlement interne qui décrirait les modalités d'organisation et de gestion du conseil ou celles liées aux rémunérations,
 - l'établissement d'un document interne récapitulatif propre à chaque fondation, en vue de répertorier ses particularités,
 - la définition de marchés à suivre claires et précises quant aux actions à prendre par le contrôleur du SSF lorsqu'il relève des erreurs ou des omissions dans les documents reçus.

De manière générale, la direction du SSF a informé la Cour qu'elle souhaite attendre que le nouvel établissement public autonome soit mis en place pour définir ses règles de fonctionnement, soit dès janvier 2012 selon le projet de loi.

Par ailleurs, compte tenu des délais indiqués par l'audité dont la plupart sont postérieurs au 30 juin 2011, la Cour effectuera un suivi complet au 30 juin 2012.

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Délai au	Fait le	Commentaire	Suivi par la Cour
	No : 37 Service de surveillance des fondations						
4.1.4	Définir clairement et par écrit le cadre d'intervention et les modalités d'exécution de la mission de surveillance exercée par le SSF.	3	SSF	31.12.2012		Sans effet.	
4.1.4	Une fois que la recommandation 1 (<i>ci-dessus</i>) est en place, définir, coordonner et formaliser les activités de chacun des intervenants pour s'assurer que tous les éléments de la surveillance sont sous contrôle.	3	SG	31.12.2011		En cours. La réflexion vient de commencer à la suite de la mise en place du nouveau métier REVplus.	
4.2.4	La Cour invite la direction du SSF à s'assurer de :					En cours. La réflexion vient de commencer à la suite de la mise en place du nouveau métier REVplus.	
	<ul style="list-style-type: none"> • l'établissement des processus et directives internes ; • la rédaction des cahiers des charges et des descriptions de poste des différentes fonctions du SSF, ainsi que leur transmission aux collaborateurs, dans les plus brefs délais. A ce titre, le directeur du SSF a déjà établi deux projets de descriptions de fonction concernant les postes de contrôleur et contrôleur senior, qui ont été remis à la Cour. 	3 3	SSF SSF	31.12.2011 31.12.2011			

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Délai au	Fait le	Commentaire	Suivi par la Cour
	No : 37 Service de surveillance des fondations						
4.2.4	<p>La Cour invite le directeur du SSF à procéder à une analyse des risques. Basés sur celle-ci, les points suivants devront être couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • méthodologie d'audit et programmes de travail, incluant notamment la tenue générale des dossiers et documents nécessaires ainsi que la détermination des indicateurs clés ; • sécurité de l'information des dossiers, par exemple par la mise en place d'une gestion électronique des dossiers (GED). <p>Dans l'intervalle, le directeur s'assure de la mise en place des contrôles compensatoires nécessaires pour couvrir les risques non couverts (déficience de contrôle) dans les meilleurs délais.</p> <p>La Cour invite également le directeur du SSF à prendre les mesures organisationnelles garantissant en tout temps une suppléance et une supervision du travail des collaborateurs.</p>	<p>4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur</p>	Responsable				

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Délai au	Fait le	Commentaire	Suivi par la Cour
	No : 37 Service de surveillance des fondations						
4.2.4	<p>La Cour invite le directeur du SSF à prendre les mesures pour garantir la tenue d'un rôle des fondations à jour, exhaustif et disponible en tout temps. Cette recommandation passe notamment par la réconciliation, sur une base régulière, des différentes listes produites par le SSF afin d'éviter la situation que la Cour décrit plus haut.</p> <p>La Cour invite le directeur du SSF à s'assurer que toutes les informations nécessaires pour la nouvelle application ont été identifiées, qu'elles sont disponibles, à jour et qu'elles sont renseignées dans Access ou les autres sources de données à transférer. Au vu des anomalies relevées, la Cour invite le directeur du SSF à recon siderer sa décision de ne pas analyser en détail toutes les données contenues dans la base Access, et qui devraient être reprises dans le nouveau système afin de permettre au SSF de mener sa mission de surveillance.</p>	<p>3</p> <p>SSF</p>	<p>30.06.2011</p>	<p>Voir observations de l'audité</p>	<p>En cours. Le rôle des fondations est édité depuis la nouvelle application métier. Toutefois, un contrôle est actuellement effectué par le SSF afin de s'assurer de l'intégralité de la reprise des données dans REVplus. Enfin, des données complémentaires sont introduites par le SSF dans REVplus sur la base des dossiers papier.</p>	<p>En cours. Ces travaux ont également pour objectif de déterminer de potentiels problèmes non renseignés.</p>	

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Mise en place (selon indications de l'audité)	Commentaire
	No : 37 Service de surveillance des fondations	Responsable	Délai au	Fait le	
	<p>En plus, la Cour invite le directeur du SSF à s'assurer que le nouveau système garantisse la sécurité des outils informatiques, notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion des accès ; • traçabilité des modifications des données ; • sauvegarde régulière des données ; • formation des collaborateurs. <p>Cette recommandation s'applique en tout ou partie également à l'utilisation de la CFI.</p>	3			Fait. Le directeur nous a indiqué que le nouveau logiciel REViplus prend en compte les aspects liés à la sécurité des données. En outre, une formation a été dispensée à tous les collaborateurs.
4.2.4	<p>Une fois les étapes relatives aux quatre premières composantes du SCI mises en place, le SSF est invité à établir un suivi et une surveillance des processus afin de vérifier notamment l'efficacité opérationnelle des contrôles clés, et d'autre part de la connaissance des lois, règlements et directives pertinents par les acteurs concernés.</p>	3	SSF	31.12.2012	Sans effet, puisque les autres étapes du SCI ne sont pas achevées.
5.1.4	<p>Déterminer le format minimum des informations à renseigner dans les statuts, ou dans un règlement interne (voire spécifique à la rémunération), de manière à ce que le SSF puisse exercer sa surveillance de manière adéquate.</p>	2	SSF	31.12.2011	En cours. Un projet de modèle de statuts est en cours d'élaboration.

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Commentaire	Suivi par la Cour
	No : 37 Service de surveillance des fondations	Responsable	Délai au	Fait le	
5.1.4	Lister et déterminer le format minimum des documents et informations que le SSF doit recevoir pour comprendre l'organisation et le fonctionnement d'une fondation.	2 SSF	31.12.2011	Sans effet. La circulaire envoyée chaque année aux fondations incluait, notamment, cette année certains points sur la rémunération, mais ne répondait pas à la recommandation.	
	Adapter et rendre obligatoire l'utilisation par le conseil de fondation du modèle d'annexe proposé par le SSF sur son site internet (informations complètes et détaillées, notamment en ce qui concerne la nature et le montant des rémunérations aux membres du conseil de fondation).	2 SSF	31.12.2011	En cours. En matière d'organisation interne, dorénavant une seule personne traite les mises sous surveillance, en s'assurant, par exemple, que les buts soient rédigés de manière concise et que la rémunération soit traitée expressément.	
	Etablir un document interne récapitulatif, et individuel à chaque fondation, en vue de répertorier les particularités de la fondation. Par la suite, également indiquer les événements significatifs qui vont jalonner la vie et la surveillance de la fondation.	2 SSF	31.12.2012	Sans effet. Une réflexion va être menée par le SSF sur la manière de présenter un tel document, notamment via REVplus.	

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Délai au	Fait le	Commentaire	Suivi par la Cour
No : 37 Service de surveillance des fondations							
5.2.4	<p>La Cour invite le SSF à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer qu'il respecte en tout temps et dans tous les cas les dispositions légales du CC et du RSFIP ; • formaliser les raisons qui amènent le SSF à qualifier d'accessoires les modifications de statuts conformément à l'article 9 RSFIP ; • faire modifier les dispositions légales du RSFIP lorsqu'elles ne sont plus pertinentes (par exemple : états financiers signés) ou sont incomplètes (par exemple : réception de la totalité des procès-verbaux en lieu et place du rapport d'activité). Pour ce faire, elle l'invite à alerter l'autorité politique cantonale concernée sur le problème et les risques qui lui sont liés et lui proposer des modifications afin de faire évoluer le RSFIP ; • définir une marche à suivre claire et précise quant aux actions à prendre par le contrôleur du SSF en cas de suspicion de violation d'une disposition légale par une fondation ; cela passe par exemple par la signature du supérieur ou du juriste consulté sur la situation en cas de doute. 	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>SSF</p> <p>SSF</p> <p>SSF</p>	<p>31.12.2011</p> <p>31.12.2012</p> <p>31.12.2011</p>	<p>Sans effet. L'audité maintient que le SSF respecte en tout temps les dispositions légales. La Cour vérifiera ce point lors du prochain suivi.</p> <p>En cours. Le directeur nous a indiqué qu'une information orale a été faite aux collaborateurs, mais qu'une directive doit être établie.</p> <p>Sans effet. Ce n'est que lorsque le projet de loi sur la création d'un établissement autonome que deviendra le SSF, aura été voté que les règlements d'application seront établis.</p> <p>En cours. Actuellement, ce point est traité dans le cadre de la mise en place de la double signature pour tout courrier des juristes et des contrôleurs. Une directive sera rédigée.</p>		

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	
	No : 37 Service de surveillance des fondations				
5.2.4	<p>En l'absence de base légale, et si le SSF veut continuer à surveiller le niveau de rémunération du conseil de fondation, il doit en premier lieu obtenir du secteur des exonérations fiscales de l'AFC les critères à prendre en compte pour déterminer les situations de rémunération excessive. Dans un deuxième temps, définir une marche à suivre claire et précise quant aux actions à prendre par le contrôleur du SSF en cas de non-respect des critères.</p> <p>La Cour invite le SSF à ramener le délai de surveillance à 12 mois après la date de clôture de la fondation, ainsi qu'à prioriser les fondations à contrôler en premier lieu (par exemple : en fonction de leur niveau de risque, de leur total de bilan, etc.).</p>	2 1	SG	31.12.2011 31.12.2009	<p>En cours. Des séances de travail ont lieu avec l'AFC afin de définir les travaux respectifs du SSF et de l'AFC ; aucun procès-verbal n'est tenu.</p> <p>Sans effet, le SSF maintient le respect des délais actuels. Les conditions de priorisation d'analyse des dossiers ont été rappelées au contrôleur.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Délai au	Fait le	Commentaire
	No : 37 Service de surveillance des fondations					
5.2.4	<p>La Cour invite le SSF à définir des marchés à suivre claires et précises quant aux actions à prendre par le contrôleur du SSF notamment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de non-respect ou identification d'indices de non-respect de l'indépendance de l'organe de révision. Il s'inspirera des directives de la Chambre fiduciaire en la matière ; • de surveillance d'une fondation dispensée d'organe de révision ; • d'identification d'erreurs manifestes dans le rapport de l'organe de révision ; • de demandes supplémentaires (émission, fixation d'un délai et suivi strict) ; • d'identification de cas d'erreur ou de non-mise à jour des informations publiées au RC. L'exactitude de la donnée relative à l'autorité de surveillance est notamment importante dans le cadre de la création d'un établissement autonome avec personnalité juridique en charge de la surveillance des institutions de prévoyance et des fondations classiques. 	3	SSF	31.12.2011	Sans effet. La rédaction de directive n'a pas encore commencé.	

Réf.	Recommandation / Action	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Mise en place (selon indications de l'audité)	Commentaire
	No : 37 Service de surveillance des fondations	Responsable	Délai au	Fait le
5.3.4	<p>La Cour invite le SSF à définir et à prendre des mesures pour s'assurer qu'une fondation inactive soit capable de remplir son but statutaire dans un délai raisonnable ; par exemple, en demandant au conseil de fondation un plan d'action à court et moyen terme, dont il jugera de la faisabilité et de la pertinence.</p> <p>D'autre part, en cas de non-respect des actions annoncées par le conseil de fondation au SSF, ce dernier devra décider de l'opportunité de mettre en liquidation la fondation, conformément à l'article 88 al.1 CC.</p>	1	SSF	31.12.2011